

N^o 154. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1896, un crédit supplémentaire de 75,000 francs.

(Du 21 mai 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la nécessité de pourvoir à la régularisation de la comptabilité des agents spéciaux au titre de l'exercice 1896 ;

Vu la délibération du Conseil général autorisant l'Administration à ouvrir à cet effet les crédits nécessaires sans recourir à l'intervention de la Commission Coloniale ;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, chapitre 14, exercice 1896, un crédit supplémentaire de *soixante-quinze mille francs*, destiné à la régularisation de la comptabilité des agents spéciaux.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit sur les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.